

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-89-80 du 16 jourmada I 1411 (5 décembre 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1 (1^{er} et 3^e alinéas), 3, 6 et 8 du décret susvisé n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche maritime, des industries de transformation des produits de la pêche maritime et de la marine marchande.

(3^e alinéa). — A cet effet, il est notamment chargé l'exploitation de la zone économique exclusive et le développement de la flotte marocaine de commerce et de pêche et des industries de transformation des produits de la pêche maritime. »

« Article 3. — L'administration centrale comprend :

- « »
- « — La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- « — La direction des industries de la pêche maritime ;
- « — La direction de la marine marchande ;

« »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de :

- « »
- « — promouvoir l'organisation professionnelle et interprofessionnelle de la pêche. A cet effet, elle coordonne les activités du comité central des pêches et des comités locaux de pêche ;
- « — promouvoir le mouvement coopératif en veillant »

« La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comprend :

« — La division de la production halieutique qui groupe :

« »

« — Le service de la pêche hauturière ;

« — Le service des cultures marines ;

« — La division de la protection des ressources »

« »

(La suite sans modification.)

« Article 8. — La direction des relations internationales et de la formation est chargée de :

« — préparer avec les ministères intéressés, les accords bilatéraux et conventions internationales en matière de pêche maritime, d'industries de la pêche et de marine marchande et participer à la négociation desdits accords et conventions ;

« — participer en relation avec le ministère chargé des affaires étrangères aux réunions et travaux des organismes régionaux et internationaux compétents dans les domaines des pêches maritimes, des industries de la pêche et de la marine marchande..... »

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le décret précité n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) est complété par l'article 6 bis suivant :

« Article 6 bis. — La direction des industries de la pêche est chargée principalement de :

« — élaborer et mettre en œuvre de concert avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture la stratégie de développement et de modernisation des industries de traitement ou de transformation des produits de la pêche ;

« — étudier, encourager et orienter le développement et la commercialisation des produits halieutiques transformés ou traités ;

« — préparer en collaboration avec les autres directions du ministère et les organismes compétents, la réglementation relative aux produits de la pêche transformés ou traités et en assurer l'application ;

« — encourager et favoriser l'organisation des circuits de commercialisation des produits de la pêche traités ou transformés ;

« — promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation relatives aux industries de traitement et de transformation des produits de la pêche ;

« — participer aux différentes manifestations nationales et internationales relatives à la pêche maritime.

« A cet effet, la direction des industries de la pêche est chargée notamment :

« Au titre de la programmation et des investissements de :

« — évaluer et préparer, en collaboration avec la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, les mesures à prendre en vue d'encourager les investissements permettant le développement et la modernisation des unités de traitement et de transformation des produits halieutiques ;

- « - collecter et traiter les statistiques ;
- « - promouvoir, orienter et coordonner avec les autres
« organismes compétents les programmes de recherches
« relatifs aux industries de la pêche ;
- « - identifier les besoins de l'industrie des pêches en personnel
« qualifié et en promouvoir la formation, le recyclage et le
« perfectionnement en concertation avec la direction des
« relations internationales et de la formation.
« Au titre des contrôles, de la normalisation et de la
« prospection :
- « - contribuer à l'élaboration des normes techniques, d'hygiène
« et de qualité des produits de la pêche traités ou transformés
« et veiller, en collaboration avec les autres organismes
« compétents à leur application ;
- « - introduire les normes de production auprès des profes-
« sionnels et promouvoir la vulgarisation de nouvelles
« méthodes et techniques de traitement, de transformation
« et de présentation des produits halieutiques.
- « - étudier et rechercher toute nouvelle forme de valorisation
« des produits de la pêche et encourager la diversification
« des produits traités ou transformés ;
- « - orienter l'organisation des approvisionnements des
« industries de la pêche en collaboration avec la direction des
« pêches maritimes et de l'aquaculture et la profession.
« La direction des industries de la pêche comprend :
- « - La division de la programmation et des investissements
« qui groupe :
 - « - Le service des études et des orientations des pro-
« grammes ;
 - « - Le service de planification, des statistiques et de la
« documentation ;
 - « - Le service de la coordination interprofessionnelle.

- « - La division des contrôles, de la normalisation et de la
« prospection qui groupe ;
 - « - Le service de la normalisation et des contrôles
« techniques, d'hygiène et de qualité de la production ;
 - « - Le service des études de modernisation ;
 - « - Le service de la prospection et de la promotion de a
« commercialisation. »

ART. 3. - Sont transférés au ministre chargé des pêches maritimes, les attributions dévolues par la réglementation en vigueur au ministre chargé de l'industrie en matière d'industries de pêches maritimes.

ART. 4. - Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1411 (5 décembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*Le ministre
du commerce et de l'industrie,*

ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.